

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 127.**

Loi modifiant la Loi des pensions.

S.R., c. 157;  
1932-33, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Loi des  
pensions  
modifiée.

1. Est modifié l'article trois de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, tel qu'édicte par l'article deux du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, par l'insertion, immédiatement après le paragraphe trois dudit article, du paragraphe suivant: 5

Nomination  
d'un président  
suppléant.

«(3A). Dans le cas d'une vacance survenue, pour quelque raison que ce soit, à la présidence de la Commission, le gouverneur en son conseil peut nommer un juge de la cour supérieure de toute province pour agir à titre de président suppléant de la Commission pour une période d'au plus un an. Ce président suppléant a, possède, détient et exerce tous les droits, privilèges, pouvoirs et charges que le président de la Commission peut, en vertu de la loi, avoir, posséder, détenir et exercer, et il touche, nonobstant toute loi à ce contraire, son traitement comme juge et une allocation de quinze dollars par jour.» 10 15